

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1604109

Mme D...
Mme C...

Mme Marginean-Faure
Juge des référés

Audience du 20 juin 2016
Ordonnance du 21 juin 2016

C-KE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 juin 2016 et un mémoire enregistré le 20 juin 2016, Mme D...et MmeC... demandent au juge des référés dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'ordonner la suspension de la délibération n°369 de l'assemblée plénière de la région Auvergne-Rhône-Alpes des 14 et 15 avril 2016 qui a approuvé le budget primitif 2016 ;

2°) de condamner la région Auvergne-Rhône-Alpes à verser aux requérantes la somme de 150 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur demande concerne l'ensemble du budget primitif 2016 et pas seulement l'autorisation de programme de 4,7 millions d'euros permettant l'appui en investissement au projet privé du « center Parcs de Roybon » mentionnée page 24 du rapport de présentation du budget ;

- l'urgence est démontrée en droit et en fait ; la décision préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public ; la suspension de la délibération d'adoption du budget primitif incluant l'autorisation de programme contestée permettra d'éviter le dérapage qui amputera la capacité déjà contrainte de la région, à de futurs investissements ; la suspension permettra à la nouvelle région de partir sur des bases saines et d'éviter de lourdes conséquences en cas d'annulation ;

- l'acte budgétaire a été pris sans que les membres de l'assemblée délibérante aient pu décider en connaissance de cause ; la décision budgétaire proposée est inscrite en fait à plusieurs chapitres, articles, fonctions ;

- l'acte a été pris en violation du droit d'amendement des membres de l'assemblée délibérante régionale ; le refus du président du conseil régional de mettre

aux voix des amendements déposés par des élus du groupe RCES ou d'autres groupes a porté atteinte au droit d'amendement des membres de l'assemblée plénière régionale , et a donc été pris en méconnaissance des articles L. 4221-1 et L. 4132-17 du code général des collectivités territoriales ;

- l'acte a été pris sous la pression d'un conflit d'intérêts, sous l'influence d'un vice-président du conseil régional intéressé ; le rejet de l'amendement a été demandé par M.A... ; la première condition posée par la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est remplie ; M. A...est un responsable public (vice-président du conseil régional Auvergne Rhône Alpes) détenant un autre intérêt public différent de celui de la généralité de l'assemblée régionale de par sa fonction de président de l'EPCI Bièvre Isère Communauté ; la seconde condition, l'interférence est également remplie ; l'interférence est géographique ; M. A...est en effet vice-président de la région Rhône-Alpes d'une part et président d'une communauté de communes dans le ressort de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'autre part ; enfin la troisième condition, l'interférence est suffisamment forte pour soulever des doutes raisonnables quant à la capacité du responsable local à exercer en toute objectivité ses fonctions de membre de l'assemblée régionale ;

- l'acte est irrégulier du fait d'intérêt régional ou local découlant de l'illégalité du projet soutenu et financé par l'autorisation de programme inscrite au budget primitif 2016 ; le tribunal administratif de Grenoble a par une décision du 16 juillet 2015 annulé la décision du préfet de l' Isère arrêtant une autorisation pour ce projet au titre de la loi sur l'eau ; le projet est illégal , la décision prise au soutien d'un projet illégal doit être suspendue ;

Par mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2016 la région Auvergne-Rhône-Alpes conclut au rejet de la requête et à titre subsidiaire demande au juge des référés de limiter la suspension de la délibération n° 369 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 14 et 15 avril 2016 adoptant le budget primitif 2016 à l'exécution de l'autorisation de programme d'un montant de 4,7 M euros prévue pour le projet du « center Parcs de Roybon ».

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- la préparation puis l'adoption du BP 2016 se sont déroulées conformément d'une part aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L. 4311-1, L.4312-1 à L.4312-5 ,R 4312-1 et R.4312-3 et d'autre part au règlement budgétaire et financier de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; les requérantes ne démontrent pas en quoi les conseillers régionaux n'auraient pas obtenu tous les éléments nécessaires à la compréhension du BP 2016 ; la référence au montant de 4,7M d' euros est mentionnée page 24 dans le chapitre « économie, paragraphe D, tourisme et thermalisme, point 2 aménagement touristique ;

- le droit d'amendement n'a pas été méconnu ; le groupe RCES comme les autres groupes ont pu en user ;

- l'article 1-18 du règlement intérieur ne pouvait s'appliquer ; les groupes de gauche n'ont pas informé le président du conseil régional d'une demande de retrait de leurs amendements ;

- le moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêts doit être écarté ; l'autorisation de programme envisagée n'est pas l'affectation à la réalisation d'un projet porté par l'établissement de coopération intercommunale dont M. A...est président ; il s'agit d'un projet d'intérêt régional ;

- aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un membre de l'exécutif adjoint d'une commune ou vice président d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI de s'exprimer sur un projet ;

- selon la loi du 29 juillet 1881, M. A...doit être le directeur de la publication « Bièvre Isère magazine » ;
- contrairement aux allégations l'intervention de M. A...n'a pas été déterminante ;
- le projet est d'intérêt régional et n'a donc pas été jugé illégal par le tribunal administratif du 16 juillet 2015 ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée sous le n°1604108 par laquelle Mme D...et Mme C... demandent l'annulation de la délibération du 14 et 15 avril 2016.

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Marginean-Faure, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 juin 2016 à 10 heures, présenté son rapport et entendu :

- MmeD... ;
- M. B...pour la région Auvergne Rhône Alpes ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'en l'espèce, les circonstances invoquées par les requérantes tenant à ce que la suspension du budget primitif 2016 permettrait d'éviter un dérapage amputant la capacité, déjà contrainte de la Région, à de futurs investissements, de partir sur des bases saines et d'éviter de lourdes conséquences en cas d'annulation ne sont pas, au regard des inconvénients résultant de la suspension de l'exécution en cours de ce budget, suffisamment graves ni suffisamment précises en ce qui concerne la dernière pour caractériser la

condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'existence d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse, la demande de suspension présentée par Mme D...et MmeC... doit être rejetée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

4. Considérant, que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par les requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la région Auvergne Rhône Alpes qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme D...et de MmeC... est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à MmeD..., à Mme C...et à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 juin 2016 .

Le juge des référés,

Le greffier,

D. MARGINEAN-FAURE

K. ETHEVENARD

La République mande et ordonne ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier